

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 262

24 octobre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1655/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1656/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1657/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1658/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1659/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1660/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais	7
Règlement (CEE) n° 1661/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1662/68 de la Commission, du 23 octobre 1968, modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/370/CEE :

Décision de la Commission, du 14 octobre 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public sous forme de beurre concentré	14
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/68 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	48,48
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,54 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/68 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	2,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,85	0,85	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/68 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1623/68 ⁽²⁾, et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	— 1,25	— 1,75	— 1,75
10.02	Seigle	0	0	+ 1,50	+ 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,15	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1658/68 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,39
	II. sucre brut	17,16 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,39
	II. sucre brut	17,16 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/68 DE LA COMMISSION
du 23 octobre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,70

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/68 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1968

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que la situation actuelle sur le marché du fromage dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants de certains fromages de garde ; qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, l'organisme d'intervention dispose aux Pays-Bas de stocks de fromage dont les qualités de conservation sont, toutefois, très limitées ;

considérant qu'il est impossible d'écouler ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement limitées et que les possibilités d'exportation sont par conséquent très réduites ; que la cession à prix réduit desdits fromages à l'industrie des fromages fondus constitue toutefois une possibilité d'écoulement ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application pour les mesures d'intervention pour les fromages prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 n'ont pas encore été arrêtées ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue dans le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la transformation du fromage, de prévoir la constitution d'une caution ; que, en cas de transformation du fromage dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, 2.800 tonnes de fromages que détient l'organisme d'intervention néerlandais.
2. La moitié au moins de la quantité indiquée au paragraphe 1 est constituée de gouda.
3. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est transformé en fromages fondus par des entreprises de la Communauté.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention néerlandais qui fait publier l'avis d'adjudication.
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) Le poids de chaque lot mis en vente,
 - b) le numéro de chaque lot concerné,
 - c) l'âge de chaque lot concerné,
 - d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
 - e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau) au plus tard le 31 octobre 1968.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au vendredi 8 novembre 1968 à 17 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de 8 jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 800 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 13

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué une caution de transformation.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
- c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est

établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Zu Schmelzzwecken bestimmt »

« destiné à la fonte »

« destinato alla fusione »

« bestemd voor smeltdoeleinden ».

2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/68 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1968

modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1618/68 ⁽²⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1648/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1618/
68 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} premier alinéa sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1618/68 modifié,
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 254 du 17. 10. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 22. 10. 1968, p. 12.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 23 octobre 1968, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,66
	II. sucre brut	13,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/68 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1968

modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour les sirops et certains autres
produits du secteur du sucre ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1483/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1483/
68 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-

tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 26. 9. 1968, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 23 octobre 1968 modifiant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,1662
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1662
	ex F. sucres caramélisés	0,1662
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1662

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1968

autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public
sous forme de beurre concentré

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35 ;

considérant qu'il existe en Belgique des quantités
excédentaires de beurre ayant fait l'objet des me-
sures prévues à l'article 21 paragraphes 2 et 3 du
règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, portant établissement graduel d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽²⁾, ou à l'article 6 paragra-
phes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, par ailleurs, la situation du mar-
ché de la Communauté est caractérisée par l'existence
de stocks excédentaires constitués par d'autres États
membres à la suite d'interventions sur le marché du
beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché
mondial sont limités et que les possibilités d'ex-
portation de beurre sont, par conséquent, très ré-
duites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler au
prix normal les quantités supplémentaires de beurre
correspondant à ces stocks au cours des mois à
venir ; que, d'autre part, il convient d'éviter la pro-
longation du stockage en raison des frais élevés qui
en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre aussi
rapidement que possible des mesures susceptibles de
favoriser l'écoulement de beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoule-
ment du beurre en Belgique par la vente à prix ré-
duit sous forme de beurre concentré ; qu'il est donc
opportun d'autoriser cet État membre à procéder
à une vente à prix réduit de beurre de stock public
après transformation en beurre concentré destiné à la
consommation directe ;

considérant qu'il convient de fixer la quantité à
écouler, en tenant compte des possibilités supplé-
mentaires de consommation et du caractère expéri-
mental de l'opération dans cet État membre ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un
niveau susceptible de permettre une augmentation
de la consommation ; qu'il convient de prévoir que
la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au sta-
de du commerce de détail ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affec-
ter la situation du marché du beurre, de prévoir des
dispositions pour assurer, à tous les stades de com-
mercialisation, la différenciation entre le produit mis
sur le marché selon les dispositions de la présente
décision et le beurre commercialisé dans les condi-
tions normales : qu'il convient, à cet effet, de prévoir

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

l'incorporation au produit d'un révélateur destiné à faciliter le contrôle ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, de prescrire que la vente est limitée au territoire belge ;

considérant que dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents de beurre, il convient de limiter l'approvisionnement du commerce de détail au 15 décembre 1968 ;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, une quantité de 2.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

1. Le beurre visé à l'article 1^{er} est vendu après fusion par l'organisme d'intervention.
2. Le produit obtenu contient au minimum 95 % de matières grasses butyriques et au minimum 6 mg d'ester éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténique.

Article 3

L'organisme d'intervention vend le produit visé à l'article 2 paragraphe 2, à un prix tel qu'il en résulte une valorisation du beurre mis en œuvre égale à 24 FB le kilogramme départ entrepôt.

Article 4

Le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 se différencie nettement du beurre par son aspect, sa texture et sa consistance. La consistance est nettement plus dure ou nettement plus molle que celle du

beurre. Les caractéristiques sont appréciées dans le premier cas après un séjour du produit concerné de 24 heures à la température de 20°, dans le second cas après un séjour de 24 heures à une température de 10°.

Le produit est conditionné en emballages de 250 g au plus portant la mention « beurre concentré pour la cuisine ».

Article 5

Le royaume de Belgique prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 :

- a) soit uniquement destiné sans transformation préalable à la consommation directe,
- b) soit exclusivement mis en vente sur le territoire national,
- c) soit vendu au stade de détail à un prix ne dépassant pas par kilogramme :
 - 44 FB, si le produit est emballé en papier aluminium,
 - 48 FB, si le produit est emballé en godets de matière plastique,
- d) soit livré au commerce de détail au plus tard le 15 décembre 1968.

Article 6

1. Le royaume de Belgique communique à la Commission les dispositions qu'il envisage de prendre en application de la présente décision, notamment celles visées à l'article 5.
2. Le royaume de Belgique communique à la Commission, au début de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

Article 7

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

